GE_GERICHTE A/2500/2008 vom 29. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2500_2008

FR: GE_GERICHTE A/2500/2008 du 29 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE A/2500/2008 del 29 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Monsieur M_____, né en _____, domicilié chemin C_____, X_____, est propriétaire du chien D_____ de race Rottweiler croisé, femelle, né le Y_____, n° RID V_____, caudectomisé (queue coupée).

E. 2

L'enregistrement de D_____ a été refusé par la banque de données « Animal Identify Service S.A. » (ci-après : ANIS), au motif que le chien avait été caudectomisé et que par conséquent son importation en Suisse était illégale.

E. 3

Le 20 juin 2008, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) a prononcé le séquestre provisoire de D_____ et convoqué M. M_____ pour une entrevue fixée au 26 juin 2008.

E. 4

Entendu au SCAV, M. M_____ a déclaré avoir acquis D_____ auprès d'un particulier à Ambilly courant 2003, pour le prix de € 800.-. Le chien était alors âgé de trois mois. Sur les papiers il était inscrit sous Rottweiler, mais en fait il s'agissait d'un croisé. Il avait pris contact avec ANIS afin d'enregistrer son chien mais on lui avait indiqué que cela n'était pas possible car il avait la queue coupée. En revanche, il avait acquis la médaille 2007 auprès de la caisse de l'Etat. Il s'engageait à exporter le chien immédiatement en France, tout en précisant qu'il ferait recours à la décision d'expulsion.

E. 5

Par décision du 26 juin 2008, déclarée exécutoire nonobstant recours, le SCAV a ordonné à M. M_____ de faire quitter immédiatement le territoire genevois au chien D_____ et interdit à celui-là de réimporter le chien sur le territoire genevois.

E. 6

M. M_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 7 juillet 2008. Il conclut préalablement à la restitution de l'effet suspensif et sur le fond, à l'annulation de la décision querellée.

E. 7

D_____ est de race Rottweiler : il est donc un chien potentiellement dangereux au sens de la législation cantonale (art. 2A al. 1 de la loi genevoise sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1 er octobre 2003 (LChiens - M 3 45 ; art. 27 al. 2 lettre k du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 17 décembre 2007 - Rchiens - M 3 45.01). L'importation, la

détention, la reproduction et l'élevage de chiens potentiellement dangereux sont régis par le règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (RIChD - M 3 45.05). Il est établi qu'en l'espèce, l'importation et la détention du chien D_____ par M. M_____ ne respectent aucune des conditions fixées dans la législation en la matière. En particulier, l'acquisition de D_____ n'a fait l'objet d'aucune autorisation du département, pas plus que sa détention. Le maintien de cet animal sur le territoire de la Confédération helvétique est illégal, aussi bien eu égard au droit fédéral qu'au doit cantonal.

E. 8

Les dispositions légales précitées ont été édictées dans le but de garantir la sécurité publique. La seule mesure permettant le respect desdites prescriptions est que D_____ soit renvoyée du territoire suisse. Cet intérêt public est prépondérant face à l'intérêt privé du recourant. Il se justifie donc de refuser la restitution de l'effet suspensif au recours.

E. 9

Le sort des frais de procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.